

**REQUERANT :**

**Le 11.08.2021**

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile- activiste privé de  
tous ses moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,  
6 place du Clauzel app.3  
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**REPRESENTANTE :**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**CONTRE**

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Tribunal administratif de Nice

**La présidente du TA de Nice pour  
l'envoi au  
premier président de la Cour d'appel  
administrative de Marseille**

**Dossier № 2104334.**

**Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime  
(Selon l'art. 344 du CJA)**

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

## I. Justification de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction territoriale

- M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption du tribunal administratif de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de sa jurisprudence : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par la présidente et les juges de ce tribunal.

Les preuves de l'activité criminelle du TA de Nice sont présentées sur le site de l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» et ne sont réfutées par aucun organe de la France ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

Il est également nécessaire de prendre en compte l'aversion personnelle des juges de ce tribunal pour M. Ziablitsev S. sur la base du défenseur des droits de l'homme étant donné que ses activités sont étroitement liées à la couverture des activités des tribunaux pour le public. Il lutte activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public » et « Contrôle public »).

À cette fin, il a utilisé l'enregistrement des processus publics qu'il a initiés devant TA de Nice. Cependant, les juges du tribunal administratif de Nice sont tellement habitués à la procédure de corruption qu'ils considéraient les actes de M. Ziablitsev S. comme «une violation de leurs droits à leur vie privée».

Du 18.04.2019 au 31.07.2021 M. Ziablitsev S. est privé de tous les moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par faute intentionnelle du TA de Nice. Ce seul fait est suffisant pour établir l'activité criminelle du TA de Nice, puisque l'activité légale des tribunaux est de protéger les droits.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux

principes qui y sont consacrés ( §114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

- En plus de cela, il y a un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle et M. S. Ziablitsev.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur de la République de Nice contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement par l'arrêté falsifié du préfet M. B. Gonzales dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que **la création de conflits d'intérêts** et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle.

Après la deuxième fausse dénonciation dans le cadre de l'enregistrement du processus le 14.06.2021, ce qui a servi non seulement à sensibiliser le public aux insuffisances du système judiciaire français, mais aussi au Conseil d'État et à l'instance internationale

Complément au CDESCH <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

il a été arrêté par la secrète près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021 à 11 h.



Dossier N° 2103903

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° 2103917

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier N° 2103948

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a prévenu la police des audiences pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

➤ Car M. Ziablitsev a fourni une assistance aux demandeurs d'asile, qui ont été privés d'aide des avocats en raison de la réticence de ceux à entrer en conflit avec de la pratique dans le département, la présidente du tribunal et des juges sous sa direction, ont empêché l'association plus d'un an de participer aux audiences comme représentant des demandeurs d'asile. De plus, la jurisprudence de ce tribunal prouve que le tribunal reconnaît les droits de certains demandeurs d'asile, et ne reconnaît aucun droit ni de M. Ziablitsev ni de l'Association sous sa direction.

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

Par conséquent, l'examen des trois requêtes de l'Association par le tribunal prouve d'une part les décisions illégales du tribunal, par lesquelles il avait précédemment refusé à l'Association de participer aux affaires, et d'autre part, il a utilisé ces affaires comme appât pour M. Ziablitsev pour le remettre à la police en collusion avec le préfet, comme il n'y avait aucune raison de l'arrêter pour avoir prétendument été illégalement sur le territoire français. Toutes ces circonstances sont liées à l'impossibilité d'invoquer l'impartialité et le désintérêt du TA de Nice.

Il s'agit d'un conflit prolongé de 2,5 ans, basé **sur des objectifs différents**: la Victime exige la légalité et l'égalité devant la loi, le Tribunal décide de manière corrompue et discriminatoire à qui garantir ses droits et à qui refuser pour le bénéfice illégal des autorités.

- Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

Déclaration <http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

### **TA de Nice**

M.Pascal Frédérique –  
Mme P. Rousselle  
M. Silvestre-Toussaint  
M.Laurent Pouget  
Mme Josiane Mear  
M.O. Emmanuelli -  
M. P. Blanc  
Mme Sophie Belguèche  
Mme Chevalier-Aubert  
M. Tukov

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations de fonctionnaires.

### **DECLARATION 40 SUR LES CRIMES**

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur de la République a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev, ce qui confirme en fait la validité de ses accusations en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve.

C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de la République de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le requêtant a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

- En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation N°2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation N°2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation N° 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation N° 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits **objectivement susceptibles** de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par un **organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (par. 10.3 de la *Constatations du Comité des droits de l'homme* du 28.12.2006 dans l'affaire *Bandajevsky c. Bélarus*)»

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre

tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (*Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 r. N 408-0*)

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

" ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

**Par conséquent, la requête doit être envoyée à l'autre département.**

## II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.( l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Jugés dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Jugés (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switserland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56. ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

M. Ziablitsev S. – la Victime du TA de Nice DEMANDE de

1. **PRENDRE une décision motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit
  
2. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours l'autorisant à travailler pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

III. Annexes

En raison du fait que les preuves de l'activité de corruption du TA de Nice et de sa haine personnellement pour M. Ziablitsev S. en tant que défenseur des droits de l'homme, exigeant la transparence des procédures et leur fixation sont très nombreuses, le premier président de la Cour d'appel peut les consulter sur le site de l'Association.

1. Déclaration d'infraction du 9.01.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

